

VILLE de  
**Houffalize**



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize  
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041  
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette  
Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 24 octobre 2023

**PRESENTS :**

M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;  
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME,  
Echevins ;  
C.FETTEN, ~~C. PHILIPPART~~, M. PHILIPPE, A.  
LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX, N. GERADIN, V.  
PENNOY, C. CRINS, F. MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F.  
MARVILLE, ~~M. BUYTAERT~~  
Conseillers communaux  
J-Y BROUET, Directeur général

**OBJET : Règlement communal d'égouttage**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,  
notamment son article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2, 119, al. 1er et 119bis ;

Vu le Code de l'Environnement et ses livres I et II ;

**Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
Par 14 oui, 0 abstention et 0 opposition,**

DECIDE D'APPROUVER le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout  
comme suit :

**Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

Le présent règlement complète le Code de l'Eau (articles R.274 et suivants du livre II du Code de  
l'Environnement)

**I. Portée du règlement communal**

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de  
canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles  
d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX  
Eau ne relèvent pas du présent règlement.

**II. Règles générales**

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement et en un seul point à la  
canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Dans les zones d'assainissement collectif reprises au P.A.S.H., les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles à l'égout selon les modalités définies dans les chapitres III et IV du présent règlement et en conformité avec la législation en vigueur.

### III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (Rue de Schaerbeek, 1 à 6660 Houffalize – [secretariat@houffalize.be](mailto:secretariat@houffalize.be)) indépendamment de toute autre autorisation (permis d'urbanisme, permis unique, arrêté de police, etc.)

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

### IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Chaque raccordement doit être munis d'un regard de visite.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. - Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Article 8. - Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, le titulaire de l'autorisation procède directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sur le domaine public.

Lors de travaux dans une voirie régionale, le requérant en demande l'autorisation au S.P.W. Mobilité & Infrastructures et suit les directives de celui-ci.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Si le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commune se charge desdits travaux, aux frais de celui-ci.

Article 9. - Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant la période autorisée par la Commune et/ou le gestionnaire de la voirie.

Article 10. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 11. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police auprès de l'Administration communale Rue de Schaerbeek, 1 à 6660 Houffalize – [secretariat@houffalize.be](mailto:secretariat@houffalize.be)) préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 5. Le titulaire de l'autorisation est tenu de demander la réception des travaux auprès du Collège communal et sera responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux.

Article 12. – Le titulaire de l'autorisation se conforme à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

#### V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 13. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 14. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 15. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 16. - En cas de non-respect des dispositions prévues par le Code de l'Eau, la Commune a toujours le droit, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité, de

suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés aussi longtemps que n'ont pas été apportées les modifications imposées par la délibération du Collège communal. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais du titulaire de l'autorisation après sommation en bonne et due forme.

#### VII. Dispositions finales

Article 17. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 18. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 19. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### VIII. Abrogation de l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires

Article 20. L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires révisée pour la dernière fois le 03/06/20015 est abrogée.

#### IX. Entrée en vigueur

Article 21. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance publique, date que dessus,

LE CONSEIL,

Le Directeur Général,  
(s)J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,  
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,  
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,  
M. CAPRASSE

